

Arrêt

n° 293 460 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mai 2022, la requérante, de nationalité russe, a introduit une demande de visa de court séjour pour visite familiale, auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou.

1.2. Le 13 juillet 2022, la partie défenderesse a accordé à la requérante un visa pour un séjour d'une durée de nonante jours.

1.3. Le 8 août 2022, la requérante a déclaré son arrivée à l'administration communale de Waimes.

1.4. Le 28 septembre 2022, la requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.5. Le 27 mars 2023, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 28.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [M. A] (NN : XX.XX.XX XXX-XX), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens de subsistance de la personne rejointe, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1628,91 € ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 19696).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée ait été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit, si ce n'est une lettre explicative de la part de Monsieur [M.]. Or, si cette lettre démontre à suffisance le caractère actif de la recherche de travail de ce dernier, elle ne détaille pas les dépenses du ménage.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels, après déduction des charges, peut raisonnablement être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,..).

En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 ter, 42 § 1^{er} alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle souligne notamment que la partie défenderesse « a constaté que les revenus du regroupant stables et réguliers s'établissaient à la somme de 1.628,91 € soit un montant inférieur à 120 % du revenu d'intégration sociale au taux de chef de famille ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 280 986 du 28 novembre 2022 et indique que le Conseil « a statué dans un sens similaire dans un arrêt n° 280 258 du 17 novembre 2022 ». Elle relève que la partie défenderesse, « après avoir constaté que les moyens de subsistances stables et réguliers sont inférieurs à 120 % du revenu d'intégration social, a l'obligation de déterminer le montant nécessaire pour le ménage afin de ne pas dépendre du système de l'aide sociale belge ». Elle ajoute que cette obligation « a lieu nécessairement en cours d'instruction de la demande de séjour » et que la partie défenderesse « peut se faire remettre tout document par l'étranger ». Elle estime qu'une « invitation générale et non circonstanciée » dans le cadre de l'annexe 19 ter qui lui a été remise lors de la demande de séjour ne peut être jugée suffisante » et précise d'ailleurs qu'elle n'a pas vu celle-ci « en raison notamment du fait que cette invitation a été inscrite en petits caractères ».

Elle fait en outre valoir que si son partenaire a déposé une lettre, « *c'est dans le but de démontrer qu'il cherchait activement du travail afin que les allocations de chômage soient prises en considération comme moyen de subsistance* ». Elle soutient par ailleurs qu'« *au moment de la demande de séjour, l'étranger qui a introduit la demande de séjour ne peut pas encore connaître le montant qui sera pris en considération par [la partie défenderesse] comme moyen de subsistance* ». La requérante conclut en considérant que la partie défenderesse « *n'a pas recherché par d'autres moyens à se faire communiquer les documents jugés nécessaires pour remplir son obligation prévue par l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* » et que l'acte attaqué « *ne pouvait se contenter de relever [qu'elle] n'avait pas donné suite à l'invitation générale contenue dans l'annexe 19 ter* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 2, alinéa 1, de la même loi prévoit, quant à lui, que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1^o le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint [...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « *[la personne rejointe] dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1628,91 € ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 19696). Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée ait été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit, si ce n'est une lettre explicative de la part de Monsieur [M.]. Or, si cette lettre démontre à suffisance le caractère actif de la recherche de travail de ce dernier, elle ne détaille pas les dépenses du*

ménage. En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels, après déduction des charges, peut raisonnablement être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...) ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la requérante qui se borne à soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de « *se faire communiquer les documents jugés nécessaires* ».

Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, signée par celle-ci le 28 septembre 2022, dans laquelle l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « *si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* ». Le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle cette information serait inscrite « *en petits caractères* » ne se vérifie pas à la lecture de l'annexe 19ter et n'est, au demeurant, pas de nature à soustraire la requérante à son devoir d'information.

Par ailleurs, la requérante reste en défaut d'indiquer en quoi le fait que l'invitation à fournir des « *documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* » serait « *générale et non circonstanciée* » rendrait ladite invitation insuffisante. L'argumentation de la requérante, non autrement explicitée, ne saurait, dès lors, être retenue.

En outre, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la requérante selon laquelle « *l'étranger qui a introduit la demande de séjour ne peut pas encore connaître le montant qui sera pris en considération par [la partie défenderesse] comme moyen de subsistance* ». Il ressort en effet du dossier administratif que la requérante a, lors de l'introduction de sa demande de regroupement familiale, communiqué à la partie défenderesse le relevé des allocations de chômage de son conjoint et que c'est le montant maximum indiqué sur ces relevés qui a été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Dès lors que le conjoint de la requérante ne faisait valoir aucune autre source de revenus stables et réguliers, la requérante ne pouvait raisonnablement ignorer que ce serait le montant de ces allocations, qu'elle a elle-même communiqué, qui serait pris en considération par la partie défenderesse.

Enfin, quant à l'invocation par la requérante des arrêts du Conseil, celui-ci observe qu'elle n'est pas pertinente, dans la mesure où, d'une part, elle n'explicite pas le lien entre ces arrêts et l'argumentation développée dans sa requête, et, d'autre part, n'établit pas la comparabilité des situations visées avec celle de la présente espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD